



Arrêté n° 2023.00258

Direction des Services Techniques
VP/AB/NL

Lucé, le 4 août 2023

Règlemente la circulation et le stationnement dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats au n° 6 rue Joliot Curie à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas BORNE, sis 7 rue Joliot Curie (28110) à Lucé, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats au 6 rue Joliot Curie à Lucé.

Considérant la gêne occasionnée par la mise en place d'une benne à gravats sur la chaussée au 6 rue Joliot Curie à Lucé, du lundi 21 août au mercredi 30 août 2023,

Considérant que pour permettre la mise en place d'une benne à gravats, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour leur permettre de circuler en toute sécurité aux abords des travaux,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats sur la chaussée au 6 rue Joliot Curie à Lucé, du lundi 21 août au mercredi 30 août 2023.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le demandeur veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de son chantier. Le demandeur mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le côté opposé de la voie aux travaux ou aménagera un cheminement sécurisé dans l'emprise de ses travaux.

Article 3 : En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Arrêté n° 2023.00XXX



Article 4 : L'implantation de la signalisation nécessaire sera mise en place Monsieur Nicolas BORNE à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 5 : Aucun stockage de gravats, de matériaux, de fournitures et de matériel, même provisoire, ne sera autorisé sur le domaine public communal (trottoir et chaussée).

Après le retrait de la benne à gravats, Monsieur Nicolas BORNE procédera au ramassage des gravats, des matériaux et/ou des fournitures tombés sur le domaine public et si nécessaire au nettoyage du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des opérations de déchargement des matériaux de construction par la levée de la signalisation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux ou la levée de la déviation seront exécutées d'office à ses frais.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Le demandeur, Monsieur Nicolas BORNE (nicolas.borne28@gmail.com)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 07/08/2023
- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 08/08/2023 au 30/10/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 07/08/2023

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023.00XXX